

Le 9 février 2023

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 10 janvier 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 11 janvier 2023. Votre demande est ainsi libellée :

*« - J'aimerais obtenir le tarif exigé en 2023 à l'Autorité par passager-km exigé à pour les services du REM, tel que prévu dans l'Entente concernant la gestion et la réalisation du Réseau Express Métropolitain: "Le Tarif payable à **Projetco** sera ajusté le 1er janvier de chaque année (la Date d'indexation) à compter du 1er janvier 2022, afin de tenir compte principalement de l'impact de l'inflation ou de la déflation des coûts des intrants, puis, si applicable, des fluctuations à la hausse ou à la baisse du coût de la dette de Projetco, le cas échéant."*

- En page 15 de l'Entente d'intégration du REM, il est indiqué : "Projetco transmet à l'Autorité les Prévisions d'achalandage du REM et les Objectifs d'achalandage du REM sur une base annuelle pour les cinq (5) prochaines Années d'opération »

J'aimerais obtenir les dernières Prévisions d'achalandage préparées par Projetco pour les stations Brossard, du Quartier, Panama et Île-des soeurs. »

Votre demande est adressée à CDPQ Infra, filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

En réponse au premier volet de votre demande d'accès, le tarif par Passager-kilomètre est de soixante-quinze cents (0.753\$). Pour obtenir la contribution de l'ARTM, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1 (« *Loi sur l'accès* »), nous avons l'obligation de vous inviter à soumettre votre demande au responsable de l'accès de cet organisme. Voici le nom et les coordonnées de la personne auprès de qui vous pouvez adresser votre demande :

AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN
Me Sylvain Junior Godcher Secrétaire général adjoint et directeur
700, rue de la Gauchetière O. #400 Montréal (QC)
H3B 5M2 Tél. : 514 409-2786
accesinfo@artm.quebec

[REDACTED]

En ce qui concerne le deuxième volet de votre demande d'accès, nous vous informons que nous ne pouvons vous communiquer les documents demandés. Ces documents comprennent des informations confidentielles et stratégiques visées par les articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès car leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés dans ces articles.

Cette demande touche des activités qui revêtent un caractère stratégique surtout dans le contexte dans lequel CDPQ Infra évolue. Les activités d'investissement participent à la mission de CDPQ Infra de générer des rendements. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de placer CDPQ Infra dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, lui causant ainsi un préjudice important.

À titre d'exemple, la divulgation des documents que vous souhaitez obtenir porterait atteinte aux intérêts économiques de CDPQ Infra. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé ainsi qu'à des tiers qui pourraient être impliqués.

En terminant, pour votre information, nous joignons copie des articles 21 et 22 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.